

N°	3	1	1
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

- 3 OCT. 2012

<p>OBJET :</p> <p>- Avenant n°1 à la convention de Restauration de la Continuité Écologique – projet de Saint-Léger-sur-Bresle</p>	<p>L'an deux mil douze</p> <p>Le jeudi 20 septembre à 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de Mme GAOUYER.</p> <p><i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 14 septembre 2012, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Etaient présents ce jour : Mme GAOUYER, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. PATIN.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN, M. BIGNON, M. DAVERGNE, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. MAQUET, M. SENEAL.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p>	<p><u>- Avenant n°1 à la convention de Restauration de la Continuité Écologique – projet de Saint-Léger-sur-Bresle</u></p>
<p>18 juillet 2012</p> <p>NOMBRE DE DELEGUES :</p>	<p>Dans le cadre l'opération liée à la continuité écologique qui est actuellement menée par l'Institution sur l'ouvrage de Saint Léger sur Bresle, une convention a été passée avec le propriétaire lui-même, pour définir les modalités d'intervention et les engagements des différents signataires.</p>
<p>En exercice 15</p>	<p>Dans un tel cadre, il convient en fait d'établir une convention de mandat. Après avoir pris l'attache des services de la Paierie départementale et du contrôle de Légalité, un avenant a la convention originelle doit permettre de transformer cette convention en convention de mandat. La convention ainsi que son avenant son</p>
<p>Présents 6</p>	<p>présentés en séance.</p>
<p>Votants 6</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation qui incombe aux propriétaires d'ouvrage de s'assurer de la circulation piscicole de leurs dispositifs, conformément à l'article L432-6 du code de l'environnement, - L'engagement de l'Institution de mettre en œuvre toute action permettant de faciliter cette démarche auxdits propriétaires, - La délibération du conseil d'administration de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la restauration de la continuité écologique, - La délibération n°306 autorisant Mme la Présidente à lancer les opérations sur l'ouvrage B59, et à engager toutes les démarches administratives et financières pour mener à bien ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame la Présidente à signer la convention citée et son avenant respectif et à lui apporter d'éventuelles modifications demandées par le contrôle de Légalité et le comptable public, le cas échéant.

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : 01/10/2012
Acte exécutoire le : 01/10/2012
la Présidente de l'Institution
Marie-Françoise GAOUYER

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESELE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Bédou - 76590 AUMAËL
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.cptb-bresle.com

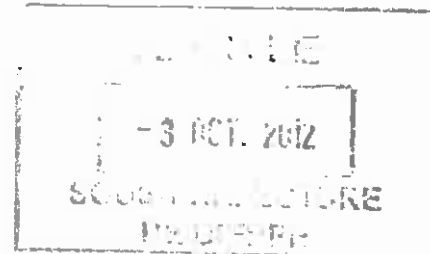
Pour extrait conforme,
la Présidente de l'Institution,
Marie-Françoise GAOUYER

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESELE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Bédou - 76590 AUMAËL
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.cptb-bresle.com

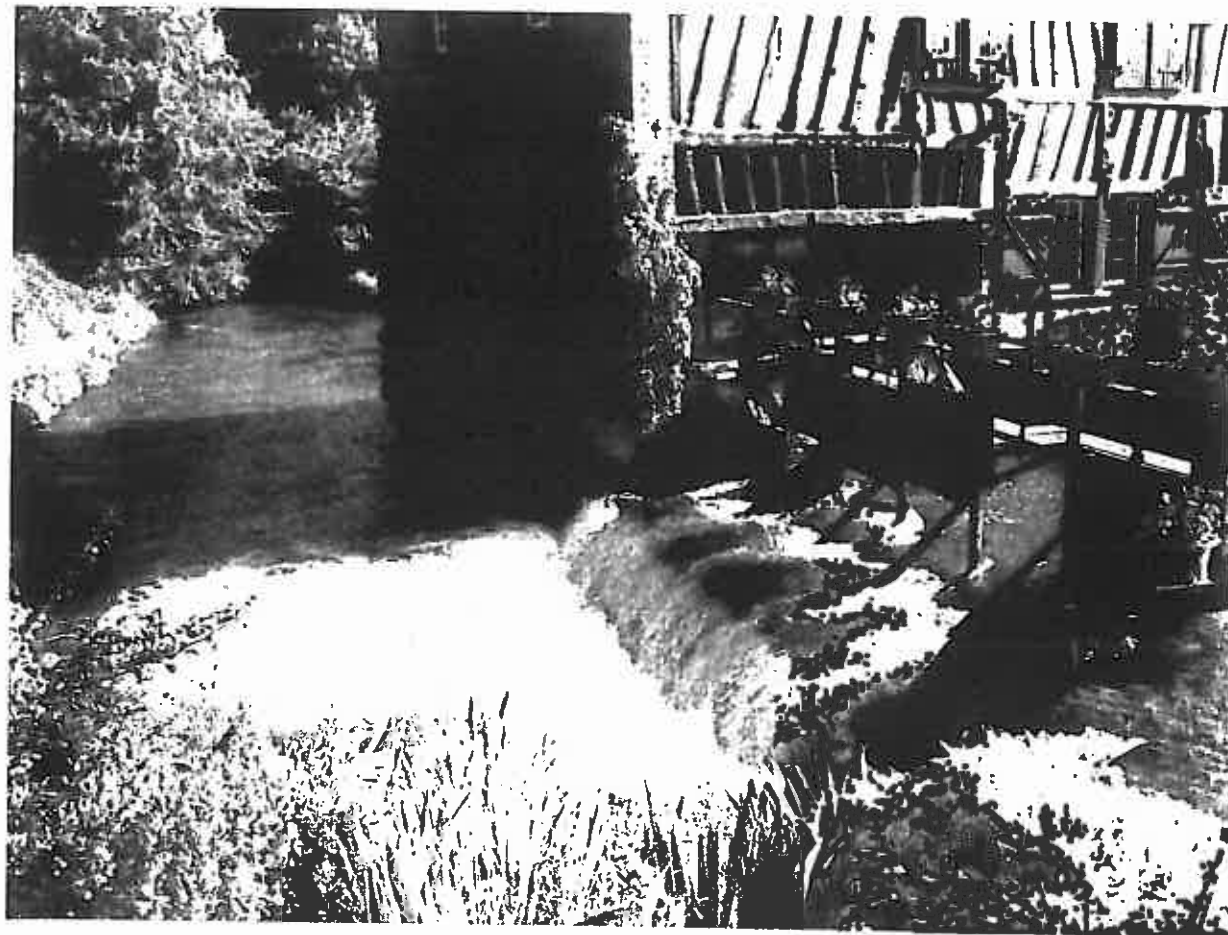


EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU
BASSIN DE LA BRESE**



**Convention concernant des travaux de Rétablissement de
la Continuité Ecologique réalisés par l'institution
Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de
la Bresle**

Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » N°1

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE :

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.

Obstacle n° 39277 Propriétaire ; M. et Mme LAROCHE Jean

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est située 3, rue des Sœur Badiou, 76390 AUMALE représenté par sa Présidente Madame Marie-Françoise GAOUYER, spécialement autorisée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/11/2011

L'institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désigné « l'institution »

ET :

Monsieur LAROCHE Jean
Né le 5/03/1920 à ... AVOUVILLE SUR RY (76)
Demeurant à ... rive des ponts 80140 SAINT LEGER SUR BRESLE

Madame épouse LAROCHE Monique
Née le 11/05/1921 à BLAINVILLE CREUON
Demeurant à rive des pont 80140 SAINT LEGER SUR BRESLE

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous et sur lesquelles des travaux sont envisagés

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau
AC	96	Saint Léger sur Bresle	La Méline

Ci-après désigné « le(s) Propriétaire(s) »

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Préambule :

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations de Seino-marins.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en

évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, **la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à assurer la circulation piscicole.**

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que « dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin... »

La Bresle et certains de ses affluents dont la Méline sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

Saumon atlantique ;

Truite de mer ;

Lamproie marine ;

Lamproie fluviatile ;

Truite fario ;

Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution, sur la propriété de M. et Mme LAROCHE.

L'intervention projetée est localisée :

Obstacle : Moulin de saint léger ROe 39277

Cours d'eau : la Méline ;

Commune : Saint Léger sur Bresle ;

Référence cadastrale : section AC n°96 ;

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : Contexte général

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la continuité écologique, l'institution de la Bresle a délibéré favorablement, le 02/12/2011, en faveur de la délégation de la maîtrise d'ouvrage des actions concernant la Restauration de la Continuité Ecologique à l'Institution.

Ainsi, l'Institution a lancé en 2003, une étude globale sur l'ensemble des obstacles à la continuité écologique.

Cette étude avait pour objectif d'aboutir à la réalisation des travaux d'aménagement des obstacles.

Sur la Bresle, les services de l'état compétents (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ont recensé les ouvrages considérés comme difficilement franchissables, voire infranchissables.

L'ouvrage n° 39277 nommé moulin de Saint Léger, objet de cette convention a été identifié comme infranchissable pour les anguilles et difficilement franchissable pour les salmonidés migrateurs et a donc fait l'objet d'une étude approfondie.

Suite aux différentes solutions techniques proposées par le bureau d'études, au positionnement du comité de pilotage comprenant :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM 76 et 80) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime ;

et au positionnement de principe des propriétaires

L'aménagement retenu consiste en :

- Un pré-barrage constitué d'une rampe en enrochement et permettant d'exhausser la ligne d'eau aval
- Une passe à poisson

Titre 1 : Aspects techniques, les travaux

Article 3 : Description de l'aménagement

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "la Méline", le propriétaire accepte la mise en place d'un dispositif de franchissement constitué par :

- Un pré-barrage constitué d'une rampe en enrochement et permettant d'exhausser la ligne d'eau aval
- Une passe à poisson

L'annexe n°1 présente l'avant-projet détaillé. Celui-ci est susceptible d'évoluer sous réserve d'accord du propriétaire et de la police des eaux.

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par « l'institution », qui a en charge la définition des modalités de l'aménagement et qui s'engage à solliciter en son nom les subventions des partenaires financiers. L'institution est également responsable de la mise en place de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de l'obtention des différentes autorisations réglementaires.

Article 5 : Maîtrise d'œuvre

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation

jusqu'à la réception définitive des travaux. Cette entreprise sera choisie selon les règles du code des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Article 6 : Accès au site et compensation financière

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'institution » : la ou les entreprises responsables du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et la police de l'eau. Les travaux se dérouleront normalement jusqu'au 15 octobre. Passé cette date, le maître d'ouvrage devra, **si la turbine ne peut être mise en action** et permettre le chauffage de l'habitation, verser une indemnité journalière. Cette indemnité est basée sur la consommation de chauffage si la turbine ne fonctionne pas. Elle devra être justifiée par une estimation de la consommation de fioul validée par les deux parties signataires.

Article 7 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 8 : Risque inondation

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

Titre 2 : Gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 9 : Gestion des ouvrages

Le procès-verbal de réception des travaux est signé par le(s) propriétaire(s) ou son représentant et par le représentant du maître d'ouvrage. Cette réception se fera au moment le plus opportun pour déceler les éventuels dysfonctionnements de l'ouvrage. L'entreprise de travaux devra disposer d'une garantie décennale.

A réception des travaux, l'aménagement crée devient l'entière propriété du/des propriétaire(s) de l'ouvrage, à qui incombe alors réglementairement le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement. Dès la conception du projet, il sera étudié en partenariat entre le maître d'œuvre et le propriétaire des solutions permettant de limiter et de faciliter l'entretien du dispositif.

Article 10 : gestion des niveaux d'eau

Le propriétaire gère les niveaux d'eau sur son bief selon 3 hauteurs :

- De mai à octobre, les vannes sont ouvertes ;
- D'octobre à mai, les vannes sont la plupart du temps fermées (sauf une vanne) pour permettre d'utiliser la force hydraulique ;

- D'octobre à mai, les vannes sont susceptibles d'être partiellement ouvertes pour limiter les risques d'inondation et ce pendant l'absence du propriétaire.

Le franchissement des migrateurs au droit de cet ouvrage doit être possible par tout temps, dès lors que les migrateurs sont en phase de « migration ».

Pour cela, il pourra être étudié en partenariat avec le propriétaire de l'ouvrage, des moyens permettant d'assurer la sécurité de l'ouvrage (réduire le risque inondation) tout en permettant le passage des poissons. Cette opération peut se faire avec les moyens suivants : étude de la capacité de l'ouvrage à évacuer une crue, choix d'une ouverture totale des vannes pendant l'absence du propriétaire..)

Article 11 : Engagement du propriétaire

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à respecter le débit d'alimentation de la passe et à en assurer son entretien (enlèvement des flottants et réparation de l'ouvrage en cas de dégradation). Le(s) propriétaire(s) pourra(ont) être aidé(s) pour cette opération par un prestataire extérieur.

Le(s) propriétaires s'engage(nt) également à maintenir l'ouvrage dans des conditions satisfaisantes pour la dévalaison des migrateurs. Il devra pour cela notamment ouvrir la vanne la plus proche de la grille de la turbine et maintenir l'ouvrage dans les conditions précisées à l'annexe 5.

Article 12 : Règlement d'eau

Dans le cadre des aménagements projetés, le (s) propriétaire (s) s'est (se sont) engagé(s) sur une conservation des vannages et portiques et sur la conservation de son règlement d'eau.

En fonction de ce choix, le bureau de la Police de l'Eau va analyser les conséquences des aménagements sur le règlement d'eau existant et prendre tout acte nécessaire.

Article 13 : Accès au site

Afin de respecter les obligations liées à la DIG, le propriétaire autorise l'accès au chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. Le chargé de mission devra prévenir le propriétaire dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : Aspects financiers

Article 14 : Engagement du maître d'ouvrage

L'institution s'engage :

- A retenir, selon les règles en vigueur concernant les marchés publics, le cabinet maître d'œuvre présentant l'offre la plus avantageuse techniquement et financièrement

- A retenir ou faire retenir, selon les règles en vigueur concernant les marchés publics, une entreprise de travaux présentant l'offre la plus avantage techniquement et financièrement.
- A faciliter la recherche de subvention pour le propriétaire de l'ouvrage en étudiant avec les organismes concernés (fondation du patrimoine, ASA de la Bresle), les possibilités offertes

Article 15 : Participation financière aux travaux

15.1 Généralités

Le plan de financement prévisionnel du projet prend en compte une participation pour les frais liés à la procédure de demande de DIG, pour les études complémentaires, pour les missions de maîtrise d'œuvre et pour la réalisation des travaux.

L'estimation fournie dans les tableaux ci-dessous en annexe 2 est prévisionnelle.

15.2 Frais liés à la procédure de demande de DIG

La maîtrise d'ouvrage publique entraîne que les travaux soient préalablement déclarés d'intérêt général par le préfet après enquête publique. Les frais liés à l'élaboration du document d'enquête publique sont pris en charge par l'Institution de la Bresle. Reste à la charge du/des propriétaire(s) les couts, subventions déduites des frais d'enquêtes publiques (rémunération du commissaire enquêteur, reproduction de document, publication)

15.3 Frais liés à la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est estimée à 30 % du coût des travaux. Elle permettra d'affiner le projet et le suivi des travaux.

15.4 Frais liés à la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés par une ou plusieurs entreprises. L'estimatif effectué est basé sur le cout initial des travaux estimés par le bureau d'études STUCKY. Il est corrigé par l'Institution de la Bresle suite à la proposition technique de l'ONEMA.

15.5 Variantes possibles

Les travaux comprennent une rampe bétonnée et un exhaussement des protections de berges situées à l'aval de la chute d'eau. Ces deux éléments peuvent **potentiellement** être modifiés techniquement (remplacement du béton par de simples enrochements ; suppression des protections de berges).

15.6 Condition de règlement

Les différents règlements s'effectueront conformément à l'annexe n 3 susceptible d'évoluer en fonction des couts réels des travaux. Cet annexe présente sous forme de tableau l'échéancier proposé aux propriétaires

L'institution se chargera d'émettre les titres correspondants aux dépenses évoquées. Ces versements seront faits à l'ordre du payeur départemental, comptable public de l'institution.

NB : si les travaux devaient être décalés dans le temps, le versement de la participation du propriétaire de l'ouvrage pourra être décalé.

Titre 4 : Aspects administratifs

Article 16 : Changement de propriétaire

En cas de vente de la propriété, le(s) Propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à l'institution et à transférer la convention au nouveau Propriétaire.

Article 17 : Rétrocession de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Dans son rôle de maître d'ouvrage, l'institution est chargée de demander en son nom un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux pour l'équipement de la chute du moulin. Cet arrêté préfectoral sera rétrocédé au(x) propriétaire(s) de l'ouvrage.

Article 18 : Durée de la convention

18.1 Aspect financier

La durée de la présente convention est établie de la date de sa signature jusqu'à la date de réception de l'ultime versement financier exception faite des obligations de gestions qui sont pérennes

18.2 Transmission de la convention

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire et sont annexés à l'acte notarial.

Article 19 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 20 : Application des présentes règles communes

Le Président ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul le(la) Président(e) de l'institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respecterait pas cette convention.

Article 21 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respecterait pas la présente convention, qui endommagerait ou détruirait un aménagement ou qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution.

Dans le cas d'un non entretien et / ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'institution.

En cas de litige, le(la) Président(e) de l'institution se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou tribunal administratif.

Obstacle n°39277 Propriétaire ; M. et Mme LAROCHE Jean

Annexe 1 : plan des travaux et Avant Projet détaillé (3 pages)

Annexe 2 : tableau de financement (1 page)

Annexe 3 : échéancier proposé par l'institution au propriétaire (1 page)

Annexe 4 : aides potentielles non dépendantes de l'Institution de la Bresle et reste à charge (1 page)

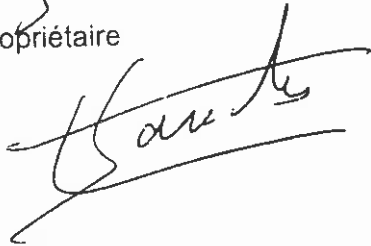
**Annexe 5 : Risque d'impact d'une prise d'eau hydroélectrique sur la dévalaison
diagnostic dévalaison des anguilles (2 pages)**

Fait en quatre exemplaires,

A S^t Léger sur Bresle

le 20 Juin 2012

Pour le propriétaire

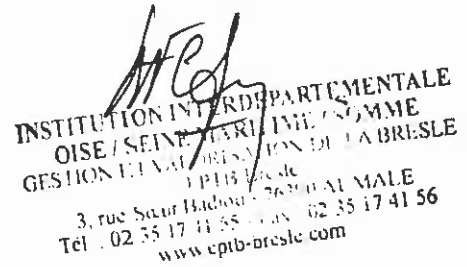


A

le

Pour l'Institution

La Présidente

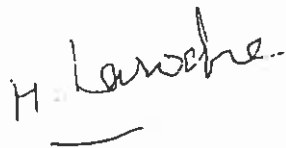


INSTITUTION INTERDEPARTAMENTALE
OISE / SEINE - NORMANDIE / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB de
3, rue Sœur Badier - 76200 AL MALE
Tél : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com

A S^t Léger sur Bresle

le 20 Juin 2012

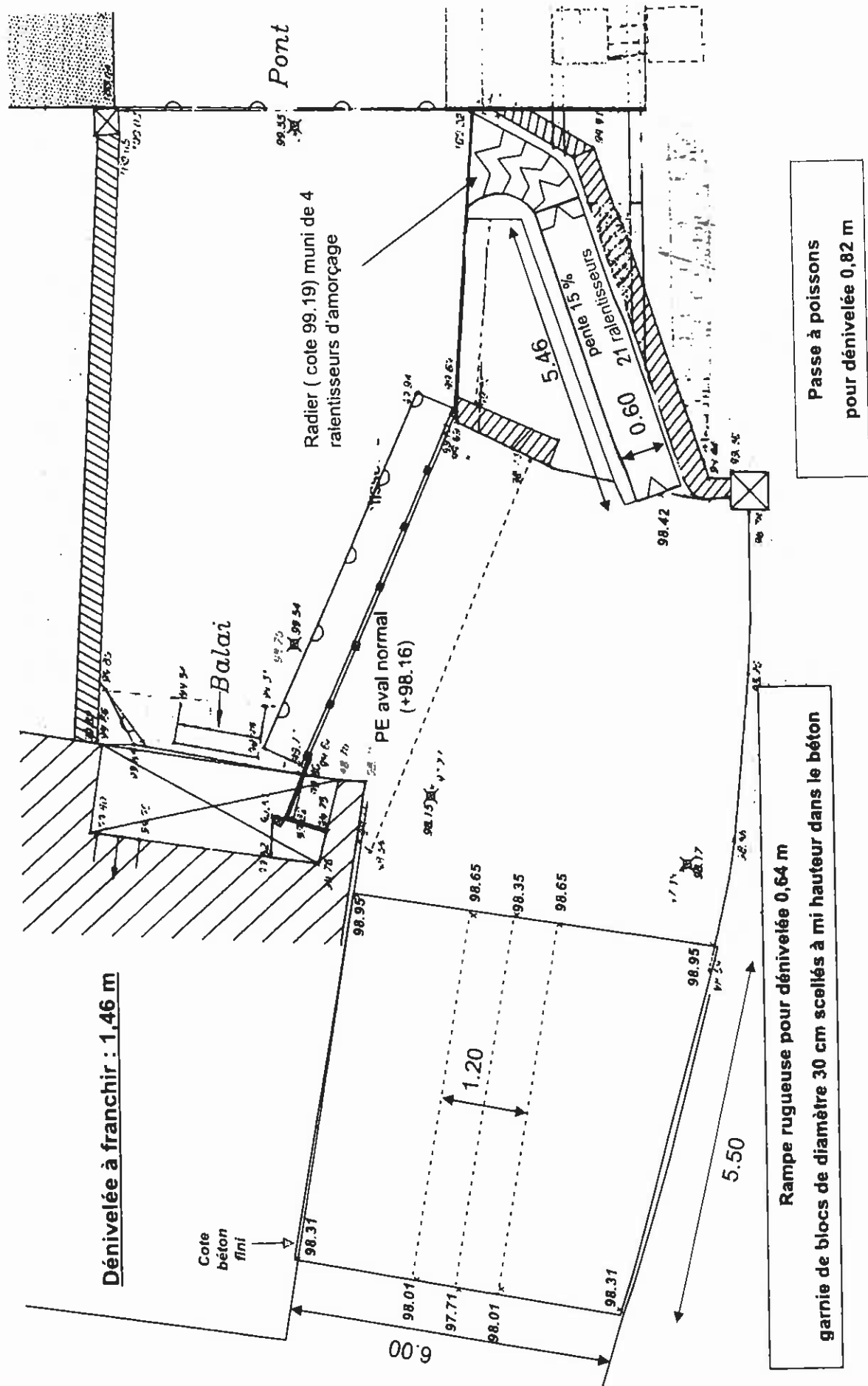
Pour la propriétaire,



copie : D.D.T.M de la SOMME,
O.N.E.M.A, financeurs de projet.

Annexe 1 : APD et plan des travaux

MOULIN DE ST LEGER SUR BRESLE (80) – DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT



**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LA BRESLE (80)
MOULIN DE SAINT LEGER (B59)
PROPOSITION DE DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE**

Principe d'aménagement

Le dispositif de franchissement piscicole du moulin de Saint Léger sur Bresle présenté dans cette note comporte 2 aménagements :

- une passe à ralentisseurs suractifs de fonds, située en rive gauche, au droit du déversoir actuel.
- une rampe rugueuse aménagée le long de la maison, destinée à noyer le radier actuel situé en pied de vannes.

Ce dispositif permettra la montaison des poissons toute l'année, aussi bien en période de turbinage (d'octobre à mai), qu'en période de chômage (juin à septembre).

En période de turbinage, qui correspond essentiellement à la montée des salmonidés, les poissons emprunteront la passe.

En période de chômage, les salmonidés franchiront l'obstacle au niveau des vannes ouvertes, dont le radier sera noyé par l'élévation du niveau d'eau aval obtenu par l'installation de la rampe rugueuse.

Les anguillettes quant à elles emprunteront la passe à poissons dont la faible alimentation, due à l'ouverture des vannes, sera néanmoins suffisante pour créer des écoulements de faible vitesse parmi les ralentisseurs, permettant leur montaison.

Calage du dispositif :

- ❖ Dénivelée totale à franchir en période de turbinage : **1,46 m.**
0,64 m. par la rampe rugueuse
+ 0,82 m. par la passe à poissons
- ❖ Dénivelée totale à franchir en période de chômage : **0,95 m.**
0,64 m. par la rampe rugueuse
+ 0,31 m. par le pied des vannes ouvertes
- ❖ Côte du pied de vannes : 98,80 m.

Aménagement de la passe à poissons

Dénivelée : 0,82 m.		Niveau amont = crête du seuil : 99,62 Niveau aval = 98,80
Pente = 15%	Longueur = 5,46m.	
Débit de calage = 0,210 m ³ /s.	Largeur = 0,60 m.	
Ralentisseurs		
Nombre = 21	hauteur = 0,10 m	espacement = 0,26 m.
Côte déversement ralentisseur amont = 99,29 m. (Ha. = 0,33 m.)		
Côte radier au niveau de la pointe du ralentisseur amont = 99,24 m. (Hr. = 0,38 m.)		
Côte du radier à la base du ralentisseur aval = 98,42 m.		
Côte du radier de la section horizontale d'amorçage (4 ralentisseurs) = 99,19 m.		

En période de chômage, un déversement de 9 cm. d'eau (=99,38 - 99,29) est ainsi assuré dans la passe pour la montée des anguillettes.

Rampe rugueuse

La rampe rugueuse est garnie de blocs de diamètre d'environ 30 cm. scellés à mi-hauteur dans le béton.

Une échancrure en V (1,20m. de large x 0,30m. de profondeur) est créée au centre du seuil pour concentrer l'écoulement en période de turbinage.

Dénivelée : **0,64m.**

Niveau amont = côte du seuil en pied de vanes : 98,80 m.

Niveau aval = 98,16 m.

Pente = 11.5%

Longueur = 5,50 m.

Largeur : 6 m. entre la rive gauche et la maison

Côte amont rampe en rive droite et gauche = **98.95 m.**

Côte aval rampe en rive droite et gauche = **98.31 m.**

Les côtes de l'échancrure en V située au centre de la rampe sont précisées sur le plan joint à cette note.

L'aménagement de la rampe rugueuse nécessitera de surélever le muret situé en rive gauche d'une cinquantaine de centimètres sur une longueur de 10 mètres.

Enfin, la dévalaison des poissons sera traitée ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille (évaluation des risques et préconisations de gestion de gestion).

ONEMA
DiR Nord Ouest
Secteur Normandie Seine Aval
Unité Appui aux Politiques de l'eau

Le 8 mars 2010

Annexe n° 2 : tableau de financement

Intitulé de l'opération	Coût de l'opération (en euros)	Participation de l'Agence de l'Eau (en euros)	Reste à charge du propriétaire (en euros)
Frais liés à la DIG	1 800,00	1 080,00	720,00
Maitrise d'œuvre	15 009,80	9 005,88	6 003,92
Réalisation des travaux	49 624,56	29 774,74	19 849,82
Etudes géotechniques et topographiques	10 166,00	6 099,60	4 066,40
Total	76 600,36	45 960,22	30 640,14

Annexe 3 : échéancier proposé par l'institution

Opération correspondant à la demande d'émission d'un titre de paiement	Montant à charge du propriétaire (EUROS TTC)	Date d'émission du titre de paiement	Date limite de paiement	Remarques
Etude de maîtrise d'œuvre	6 003,92	21/06/2012	20/07/2012	La somme est établie sur la base du devis proposée par la société SOGETI
50% du cout des travaux	9 924,91	3/09/2012	3/10/2012	La somme proposée ici est établie à partir de l'estimatif de l'Institution. Elle sera corrigée si besoin était. Le montant réellement demandé correspondra à 50% du cout du devis travaux.
Versement du solde	14 711,31	7/10/2013	6/11/2013	Cette somme correspondra au solde complet de l'opération. Il comprendra l'ensemble des frais justifiés par l'institution (DIG, maîtrise d'œuvre, étude et travaux...)

NB : si pour des raisons fiscales ou autres, le propriétaire souhaite verser le solde des opérations sur l'année 2012, l'institution pourra émettre les titres plus tôt.


Annexe 4 : aides potentielles non dépendantes de l'Institution de la Bresle et reste à charge

Le projet est susceptible d'être aidé financièrement par d'autres organismes comme la fondation du patrimoine ou l'ASA de la Bresle. Ces opérations ne sont pas dépendantes de l'Institution de la Bresle mais pourraient si elles sont validées par les structures évoquées entraîner une diminution du cout du projet. Ce document non contractuel est donné à titre indicatif par l'institution. Il ne pourra faire l'objet d'aucune revendication auprès de l'institution.

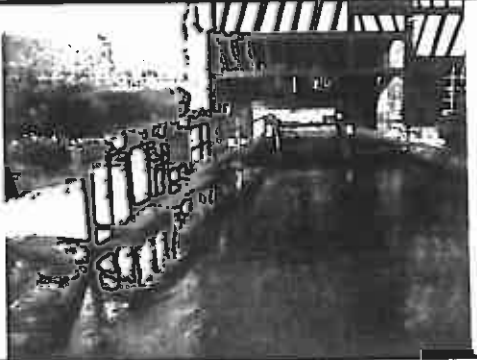
Numéro de ligne	Opération	Montant (EUROS TTC)	Conditions/remarques
1	Cout estimatif de l'ensemble du projet	30 640,14	Il s'agit du reste à charge pour le propriétaire, subventions de l'agence de l'eau déduites
2	Participation financière de l'ASA de la Bresle	5 000,00	Cette aide ne pourra être donnée qu'à la condition que l'ASA délibère favorablement pour le paiement de cette aide à l'investissement
3	Réduction d'impôt	5 400,00	Cette aide pourra être perçue sous forme de déduction fiscale à la condition que le projet soit susceptible d'en obtenir une. Pour cela, il devra obtenir une labellisation par la fondation du patrimoine. Cette labellisation est indépendante de l'action de l'institution et entraîne des contraintes pour le propriétaire de l'ouvrage
4	Reste à charge potentiel	20 240,14	Cette estimation part du principe que l'ensemble des aides (ligne 2 et ligne 3) sont obtenues.

NB : les sommes que devra payer le propriétaire à l'Institution, conformément à la convention, correspondent aux sommes mentionnés dans l'annexe 3.

RISQUE D'IMPACT D'UNE PRISE D'EAU HYDROELECTRIQUE SUR LA DEVALAISON

Nom de l'ouvrage : MOULIN DE SAINT LEGER SUR BRESLE	X : 555223	
	Y : 2541432	
Cours d'eau : BRESLE Commune : SAINT LEGER S/BRESLE Dpt. 80	Date : 17/03/2010	ROE39277

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	
Propriétaire :	M. LAROCHE 4 rue des Ponts 80140 SAINT LEGER SUR BRESLE 02 35 93 45 81
Référent sur site :	M. Laroche
Usage :	pompe à chaleur



CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU		
Débit : 1,5 m ³ /s environ	Largeur : 6,20 m	Section : 4,03 m ²

PLAN DE GRILLE				
Largeur	Etat	Ecartement des barreaux	Inclinaison de la grille / à l'horizontale	Vitesse de pénétration de l'eau à travers le plan de grille
1,25 m (3,60 totale)	écartement irrégulier	18 mm (12 à 22)	42 °	0,5 m/s

EXUTOIRE(S) DE DEVALAISON						
N°	Type	Position sur la largeur de la prise d'eau	Distance au sommet de grille	Largeur x Hauteur d'eau	Débit	Débit exutoire(s) / débit d'équipement
1	latéral	1 ^{ère} vanne près grille	1 m	0,90 x 0,70 m	0,70 m ³ /s	100 %
Débouché / un canal de dévalaison : non		Bassin de réception à l'aval : non		TOTAL: 0,700 m ³ /s		

EVALUATION DU RISQUE DE NON EVITEMENT DE LA TURBINE PAR LES ANGUILLES		
ARRET <i>des anguilles</i>	Ecartement des barreaux	18 mm
GUIDAGE <i>vers exutoire(s)</i>	Inclinaison du plan de grille / à l'horizontale	42 ° (grille étroite)
TRANSFERT <i>à l'aval de l'ouvrage</i>	Efficacité exutoire(s)	100 %
COMMENTAIRES <i>Absence de risque de non évitement et de blocage migratoire.</i>		

TURBINE(S)						
N°	Position	Type	Débit max. turbiné (m ³ /s)	Vitesse de rotation de la roue	Diamètre de la roue	Hauteur de chute
1		Francis (à vérifier)	0,70 m ³ /s	70 tr/mn	0,80 m environ	1,46 m

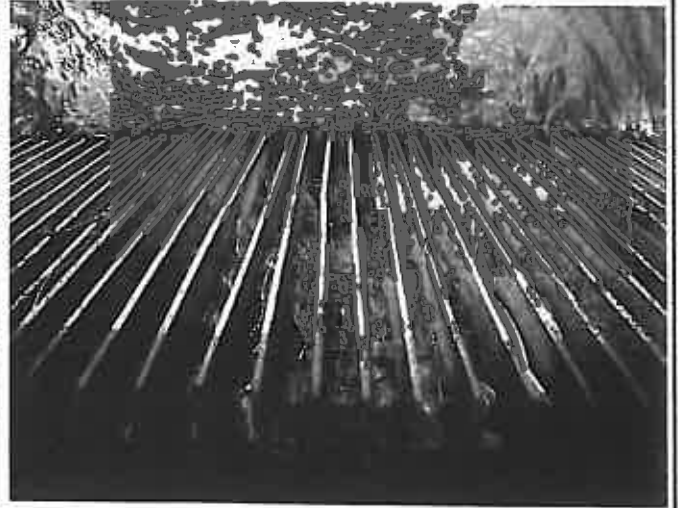
SITUATION DE LA PRISE D'EAU SUR L'AXE BRESLE	
Nombre de prises d'eau hydroélectriques sur l'axe prioritaire	2
Position de la prise d'eau en partant de l'aval	n ²

CONCLUSION
<p>Ouvrage à risque nul. sous réserve que la 1^{ère} vanne près de la grille soit maintenue en pleine ouverture.</p>

Planche photographique de l'ouvrage



Prise d'eau



Zoom sur la grille (écartement 18mm)



Grille, dégrilleur et exutoire par 1^{ère} vanne ouverte



Vue aval de l'exutoire - décharge par la 1^{ère} vanne

LA BRESLE

EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA
BRESLE**



**Avenant à la convention n° 1 : travaux de Rétablissement
de la Continuité Ecologique réalisés par l'Institution
Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de
la Bresle**

Vu les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985,

Vu l'avis du comptable public, sollicité en date du 4 septembre 2012, sur cette convention,

Vu la circulaire pour la mise en place d'un Plan Action et de Restauration de la Continuité Ecologique du 25 janvier 2010,

Préambule : cet avenant a pour objectif, conformément à la convention initiale, d'apporter des modifications aux modalités financières de la convention n° 1 concernant l'ouvrage ROE 39277. Cette convention fixe précisément les modalités d'intervention de la collectivité dans ce projet, qui fait suite à une demande de déclaration d'intérêt général. Cette mission de mandatement, pour la collectivité, se fera à titre gratuit. Pour l'Institution, l'intérêt d'être mandataire réside dans le fait qu'aider le propriétaire favorise la mise en place rapide d'un aménagement, qui va profiter à toute la vallée. Pour le mandant l'intérêt est de répondre rapidement à l'obligation de mise aux normes de son ouvrage.

Les articles suivants sont ajoutés :

Article 22 : Forme de la convention :

La convention prendra dorénavant la forme d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985. Elle permet de confier à l'Institution de la Bresle le soin de réaliser l'opération d'aménagement du moulin, pour le compte du propriétaire, dans les conditions évoquées dans la convention initiale et par cet avenant. L'Institution de la Bresle sera appelée, dans cet avenant, le mandant, et le propriétaire, le mandataire.

Article 23 : Enveloppe prévisionnelle et programme :

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation du programme suivant : installation d'un dispositif de franchissement, est de 76 600,60 euros. Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi définis, qu'il accepte.

Article 24 : Délais de réalisation :

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux, objet de la présente convention, avant le 15 septembre 2013. Afin de garantir les travaux, les délais permettant l'obtention du parfait achèvement de l'opération sont différés d'un an, à savoir le 15 septembre 2014. Ces délais comprennent la livraison de l'ouvrage et les différentes pièces administratives qui lui sont liées (actualisation du droit d'eau et règlement d'eau notamment).

Article 25 : Décompte périodique :

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel, le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître d'ouvrage, et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

Article 26 : Contrôle financier et comptable

Le propriétaire pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 27 : Rémunération du mandataire

Le mandataire renonce à toute rémunération de sa prestation.

Article 28 : Pénalités applicables au mandataire

Le mandataire, du fait de son renoncement à une rémunération, ne pourra pas subir de pénalité.